

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-2491

présenté par
Mme Reid Arbelot, M. Castor et M. Nadeau

ARTICLE 7

- I. – À l’alinéa 17, supprimer les mots :
- « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et ».
- II. – En conséquence, à l’alinéa 38, supprimer les mots :
- « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et » ;
- III. – En conséquence, à l’alinéa 41, supprimer les mots :
- « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et ».
- IV. – En conséquence, à l’alinéa 59, supprimer les mots :
- « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et ».
- V. – En conséquence, à l’alinéa 75, supprimer les mots :
- « , les aéronefs affectés aux vols long-courriers et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Imposer aux compagnies de garder leurs avions défiscalisés pendant 10 ans minimum au lieu de 7, les empêche d'investir dans des appareils plus récents, plus confortables et moins polluants. Cette contrainte contribue à maintenir en service des aéronefs anciens, moins performants sur le plan environnemental et économique, et met en danger l'attractivité touristique du territoire et la continuité territoriale pour les Outre-mer.

Les projets stratégiques dans le secteur aérien sont indispensables à la cohésion et au dynamisme économique de nos territoires où les besoins d'investissement sont cruciaux pour :

assurer la continuité territoriale, l'avion constituant souvent le seul lien entre îles et archipels ;
maintenir la sécurité et la fiabilité des flottes conformément aux normes internationales ;
accompagner la transition énergétique par le renouvellement des appareils et la réduction des émissions.

De plus, de l'aveu même du Premier ministre, aucune étude d'impact n'a été menée sur les conséquences de ces mesures drastiques et déconnectées de la réalité de nos territoires ultramarins.

Cet amendement a donc pour objectif de rétablir le dispositif initial pour les aéronefs affectés aux vols long-courriers.